

**CAHIER DES CHARGES
ENVUE
DE LA VENTE AUX ENCHERES
PUBLIQUES
DE LA LICENCE DE IV^{ème} catégorie
de la SARL LE CASSIS**

Le présent cahier des charges est établi pour parvenir à la vente aux enchères publiques d'une licence d'exploitation de débit de boissons de IV^{ème} catégorie appartenant à :

- **La SARL LE CASSIS** (SIRENE : 822 783 643 00015) dont le siège social est situé 94, Rue Anatole France à OYONNAX (01100).

Le présent cahier des charges a été dressé par Maître Noémie GOYET, Commissaire de Justice, située 21 Rue du Moulin à BELLIGNAT (01100).

La vente aux enchères publiques est diligentée par **la SARL Noémie GOYET**, titulaire d'un office de Commissaire de justice 21, Rue du Moulin à BELLIGNAT (01100).

I. ENONCIATION DES POURSUITES :

A LA DEMANDE DE :

La Société Civile ECO PATRIMOINE, inscrite au registre du commerce et des sociétés de LYON, sous le numéro 882 955 438 dont le siège social situé, 19 rue du 8 mai 1945 à IRIGNY (69540), agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux, domiciliés en cette qualité audit siège social.

EN VERTU :

D'une ORDONNANCE de Référé (RG 23/00565) rendue contradictoirement et en premier ressort par le Tribunal Judiciaire de BOURG-EN-BRESSE en date du 12 décembre 2023 précédemment signifiée, et à ce jour définitive.

IL A ETE PROCEDE :

Conformément aux dispositions des articles L. 231-1 et R.232-3 du Code des procédures civiles d'exécution, L. 3332-3 du Code des Débits de Boissons et 502 du Code Général des Impôts,

Suivant acte de la SARL Noémie GOYET en date du 25 novembre 2024, à la saisie de la licence d'exploitation de débit de boissons dépendant de l'exploitation du fonds de commerce dénommé : LE CASSIS (RCS BOURG EN BRESSE 882 955 438), sis 94, rue Anatole France à OYONNAX (01100).

Pièce 1 : procès-verbal de saisie

La dénonciation de ladite saisie a été effectuée par acte de la SARL Noémie GOYET en date du 28 novembre 2024.

Pièce 2 : dénonciation au débiteur du procès-verbal de saisie

Aucune contestation n'a été soulevée dans les délais légaux tel que cela résulte du certificat de noncontestation dressé par la SARL Noémie GOYET le 6 mars 2025, et annexé au présent cahier des charges.

Pièce 3 : certificat de non-contestation

Il est donc envisagé l'adjudication de ladite licence d'exploitation de débit de boissons de IVème catégorie appartenant à la SARL LE CASSIS.

Le fonds de commerce de la SARL LE CASSIS est grevé, au 03 mars 2025, d'aucune inscription.

Pièce 4 : état d'inscriptions sur le fonds de commerce

Les éventuels créanciers qui se seront inscrits sur le fonds de commerce après la date du présent cahier des charges seront informés desdites poursuites, ainsi que de la nature de la procédure engagée, avant la vente aux enchères publiques de la licence d'exploitation de débit de boissons de IVème catégorie.

Le montant des sommes dues s'élève à ce jour à ONZE-MILLE DEUX CENT VINGT QUATRE EUROS ET QUATRE-VINGT SEIZE CENTIMES (11 224.96 EUROS).

Pièce 5 : décompte de la dette

II. DESIGNATION DU BIEN A VENDRE :

Le bien à vendre consiste en une licence d'exploitation de débit de boissons à consommer sur place de IVème catégorie, selon le récépissé de déclaration Cerfa n°11543*05 signé à OYONNAX (01100) le 16 novembre 2016.

Pièce 6 : récépissé de déclaration

Cette licence est transférable dans le département de l'Ain, ainsi que dans les départements limitrophes c'est-à-dire la Haute Savoie, la Savoie, l'Isère, le Rhône, le Jura et la Saône-et-Loire.

Une licence transférée vers un autre département limitrophe ne pourra plus être transférée pendant une durée de 8 ans.

Les conditions de transfert sont identiques dans les deux cas de figure.

Conformément à l'article L. 3332-11 du Code de la santé publique, les demandes d'autorisation de transfert sont soumises au Préfet du lieu de l'implantation de la licence.

Le préfet doit consulter le Maire de la commune où est installé le débit de boissons et le Maire de la commune où est transféré le débit de boissons.

Le Préfet dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception d'un dossier complet pour rendre un arrêté. En l'absence de réponse dans ce délai, le transfert est considéré comme accepté.

En outre, conformément à l'article L. 3332-4 du Code de la santé publique et dans le cas où la licence de débit de boissons resterait sur la commune d'OYONNAX (01100), il conviendra de faire une déclaration en Mairie.

Cette même déclaration sera nécessaire une fois l'arrêté préfectoral de transfert délivré par le Préfet.

En tout état de cause, le transfert de la licence de débit de boissons devra s'effectuer dans le respect des arrêtés préfectoraux relatifs aux zones protégées dans certains départements.

Pièce 7 : arrêté préfectoral établissant des zones protégées dans le département de l'AIN

III. MISE A PRIX :

La licence de débit de boissons à consommer sur place de IVème catégorie sera mise en vente sur la mise à prix de : SIX MILLE EUROS (6000,00 euros),

Avec la faculté de baisse en cas de carence d'enchères,

Outre les obligations et conditions qui précèdent et toutes les autres qui pourraient être ajoutées avant l'adjudication au niveau des dires et observations.

IV. LIEU ET JOUR DE L'ADJUDICATION :

L'adjudication aura lieu le samedi 26 avril 2025 à 10 heures,

Au lieu suivant : 21, Rue du Moulin à BELLIGNAT (01100).

V. CONDITIONS DE L'ADJUDICATION :

a. Propriété et jouissance :

La présente cession prendra effet à compter de l'adjudication et du paiement du prix de l'adjudication et des frais afférents.

L'adjudicataire fera toutes les démarches et déclarations utiles pour faire opérer le transfert de la licence à son nom conformément aux dispositions des articles L. 3332-3, L. 3332-4 et L. 3332-11 du Code de la santé publique.

Les débits de boissons commerciaux doivent faire l'objet d'une immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

De son côté, l'étude poursuivante produira à l'administration toutes pièces justificatives qu'elle pourrait réclamer en vue de la régularisation du transfert de la licence.

A l'expiration du délai de 15 jours qui suivra ces déclarations, l'adjudicataire aura la libre disposition et la jouissance de la licence présentement cédée, qu'il pourra exploiter conformément aux lois et règlements en vigueur.

b. Agrément de l'adjudicataire :

Les conditions de nationalités, capacité, moralité auxquelles devra répondre obligatoirement l'adjudicataire sont notamment les suivantes :

- Nationalité : l'exploitant doit être, en principe, de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne ou ressortissant d'un Etat parti à l'accord sur l'Espace Economique Européen.
- Capacité : un mineur, même émancipé, ne peut ouvrir ou exploiter un débit de boisson. Un incapable majeur ou les personnes ayant été astreinte à certaines condamnations, ne peuvent, de la même manière ouvrir ou exploiter un débit de boisson.
- Moralité : l'adjudicataire ne doit pas avoir été condamné pour une infraction pénale ou proxénétisme (interdiction définitive), ou pour vol, escroquerie, abus de confiance (l'incapacité peut être levée au bout de cinq ans).

L'article L. 3332-1-1 du Code de la santé publique prévoit une formation pour les exploitants de débits de boissons.

Cette formation spécifique sur les droits et obligations attachés à l'exploitation d'un débit de boissons revêt un caractère obligatoire pour toute personne déclarant l'ouverture, la mutation, la translation ou le transfert d'une licence de débit de boisson.

c. Réception des enchères :

Les acquéreurs sont tenus d'enchérir par enchère de CINQ-CENT EUROS (500 euros) minimum.

L'adjudication sera prononcée au profit du plus offrant et du dernier enchérisseur.

Le paiement devra se faire au comptant, par chèque de banque ou virement.

Les enchères ne seront reçues qu'autant qu'elles auront été portées de vive et intelligible voix par des personnes connues et solvables.

Pour assurer l'exécution de cette clause, seules ne sont admises à enchérir que les personnes qui auront déposé entre les mains de la SARL Noémie GOYET un chèque certifié de banque à titre de cautionnement qui ne saurait être au moins égal au tiers de la mise à prix, soit DEUX-MILLE EUROS (2 000 euros).

Cette somme sera immédiatement rendue au déposant qui n'aura pas été déclaré adjudicataire pour l'adjudication et les charges y afférentes.

d. Paiement du prix :

L'adjudicataire devra s'acquitter en sus du prix d'adjudication et après celle-ci prononcée de :

- Tous les droits et taxes découlant de la vente,
- Tous les frais de poursuites et de publicité pour parvenir à la vente,
- Les émoluments de l'officier vendeur s'élevant à 11.90% HT du prix de l'adjudication,
- Le procès-verbal de vente,

- Le coût des significations de l'acte de vente à la Mairie d'OYONNAX (01100) et à la SARL le CASSIS, conformément à l'article 1690 du Code civil, - Les frais d'élection de domicile.

Le règlement de l'entièreté de ces frais aura lieu immédiatement au prononcé de l'adjudication par virement bancaire ou par chèque de banque, sous peine de revente sur folle enchère.

Ce paiement aura lieu entre les mains de la SARL Noémie GOYET.

En cas de décès subit de l'adjudicataire, il y aura solidarité et indivisibilité entre ses héritiers et représentants pour le paiement des sommes dues par lui.

e. Folle aux enchères :

Faute par l'adjudicataire de satisfaire tout ou partie des obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges de payer tout ou partie de l'adjudication et des frais, le vendeur pourra revendre les biens dont il s'agit par folle enchère et dans les formes prescrites par la loi.

Si le prix de la nouvelle adjudication est inférieur à celui qui serait dû à la première adjudication, le fol enchérisseur sera tenu et contraint au paiement de la différence.

Dans le cas où le prix de la seconde adjudication serait supérieur au prix de la première, la différence appartiendra au vendeur.

L'adjudicataire sur folle enchère devra, dans tous les cas, payer à ceux qui les auront exposés la totalité des frais, émoluments et honoraires qui n'auraient pas été soldés par le fol enchérisseur.

Le fol enchérisseur, ne pourra récupérer, soit contre le nouvel adjudicataire, soit contre le vendeur à qui ils demeureront acquis, les frais de vente ou autres qu'il aurait payés et qui profiteraient au nouvel adjudicataire, lequel n'aura en conséquence, ni à les payer, ni en tenir compte à personne.

f. Juridiction :

L'adjudicataire sera tenu d'élire domicile dans le ressort du Tribunal de Commerce de BOURG-ENBRESSE et de le faire constater dans le procès-verbal d'adjudication à défaut de quoi domicile sera élu de plein droit en l'étude de la SARL Noémie GOYET, 21, Rue du Moulin à BELLIGNAT (01100), les frais de cette élection de domicile, soit TROIS-CENT EUROS (300 euros) HT, étant à la charge de l'adjudicataire.

g. Publicité :

En référence des articles R. 233-5 et suivants du Code de procédure civile d'exécution la publicité de la présente vente est effectuée par voie de presse.

h. Remise des titres :

Après entière exécution des clauses et conditions immédiatement exigibles de l'adjudication, il sera remis à l'adjudicataire un certificat constatant son achat et une copie certifiée conforme des présentes et du procès-verbal d'adjudication.

i. Modification du cahier des charges :

Le présent cahier des charges pourra être modifié, s'il y a lieu, jusqu'au moment de l'adjudication.

Ces modifications seront mentionnées avant la mise aux enchères dans le procès-verbal d'adjudication.

j. Dépôt du cahier des charges :

Le présent cahier des charges est déposé en minute de l'étude SARL Noémie GOYET, Commissaire de Justice, 21 Rue du Moulin à Bellignat (01100), et communication en est librement donnée sur le site de l'étude : www.huissier-goyet.fr.

Fait à BELLIGNAT, le 06.03.2025

Maître Noémie GOYET



Pièces annexées :

- 1- Procès-verbal de saisie
- 2- Dénonciation au débiteur du procès-verbal de saisie
- 3- Certificat de non-contestation
- 4- Etat d'inscriptions sur le fonds de commerce
- 5- Décompte de la dette
- 6- Récépissé de déclaration
- 7- Arrêté préfectoral établissant des zones protégées dans le département de l'AIN